

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Società cooperativa Madonna dei miracoli/Regione Abruzzo, Ministero delle Politiche Agricole e Forestali**

(Affaire C-82/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Actions communes — Non-versement du concours financier par la Commission — Retrait par un État membre de sa contribution — Question de fait — Situation interne — Incompétence manifeste de la Cour — Description du cadre factuel — Insuffisance — Question hypothétique — Irrecevabilité manifeste)*

(2013/C 377/08)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Società cooperativa Madonna dei miracoli

Parties défenderesses: Regione Abruzzo, Ministero delle Politiche Agricole e Forestali

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185, p. 9), du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1), du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO L 91, p. 1) ainsi que de la décision 90/342/CEE de la Commission, du 7 juin 1990, relative à l'établissement des critères de choix à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles (JO L 163, p. 71) — Actions communes — Non-versement du concours financier par la Commission — État membre n'ayant pas versé sa contribution suite au non-versement du recours par la Commission

#### Dispositif

1) La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Consiglio di Stato (Italie).

2) Pour le surplus, la demande de décision préjudicielle est manifestement irrecevable.

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 25.05.2013

**Pourvoi formé le 15 janvier 2013 par Constantin Hârsulescu contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 13 novembre 2012 dans l'affaire T-400/12, Hârsulescu/Roumanie**

(Affaire C-78/13 P)

(2013/C 377/09)

Langue de procédure: le roumain

#### Parties

Partie requérante: Constantin Hârsulescu (représentant: I.L. Cioplea, avocat)

Autre partie à la procédure: Roumanie

Par ordonnance du 3 octobre 2013, la Cour de justice (dixième chambre) a rejeté le pourvoi et la demande d'aide juridictionnelle.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Östersunds tingsrätt (Suède) le 6 mai 2013 — E.ON Vattenkraft Sverige Aktiebolag/Kammarkollegiet e.a.**

(Affaire C-251/13)

(2013/C 377/10)

Langue de procédure: le suédois

#### Juridiction de renvoi

Östersunds tingsrätt (Suède)

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E.ON Vattenkraft Sverige Aktiebolag

Parties défenderesses: Kammarkollegiet, Ljustorp socken ekonomisk förening, Länsstyrelsen i Västernorrlands län, Murberget Läns museet Västernorrland, Naturskyddsföreningen Timrå, Naturvårdsverket, Sveriges Sportfiske- och Fiskevårdsförbund, Timrå kommun, Miljö- och byggnadsnämnden, Älvräddarnas samorganisation

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire le 20 août 2013.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Anotato Dikastirio Kyprou (Chypre) le 27 septembre 2013 — Alpha Bank Cyprus Ltd/Dau Si Senh e.a.**

(Affaire C-519/13)

(2013/C 377/11)

*Langue de procédure: le grec*

#### Jurisdiction de renvoi

Anotato Dikastirio Kyprou

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Alpha Bank Cyprus Ltd

*Parties défenderesses:* Dau Si Senh, Alpha Panareti Public Ltd, Susan Towson, Stewart Cresswell, Gillian Cresswell, Julie Gaskell, Peter Gaskell, Richard Wernham, Tracy Wernham, Joanne Zorani et Richard Simpson

#### Questions préjudicielles

- 1) La signification de l'attestation sur formulaire-type conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 <sup>(1)</sup> est-elle requise dans tous les cas, ou peut-il y avoir des exceptions ?
- 2) S'il est dit pour droit que la signification est toujours requise, son omission en l'espèce constitue-t-elle un motif de nullité de la signification ?
- 3) Si tel n'est pas le cas, est-il conforme à l'esprit du règlement (CE) n° 1393/2007 que la signification soit effectuée à l'avocat des intimés qui ont accepté de comparaître sous réserve, lequel s'est engagé en ce sens vis-à-vis de ses clients ? Ou bien doit-il y avoir une nouvelle signification conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1393/2007 ?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324, pages 79 à 120)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie van België (Belgique) le 3 octobre 2013 — Vlaams Gewest/Heidi Van Den Broeck**

(Affaire C-525/13)

(2013/C 377/12)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Vlaams Gewest

*Partie défenderesse:* Heidi Van Den Broeck

#### Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 33, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2419/2001 <sup>(1)</sup> de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, en ce sens que le refus d'octroyer, pour l'année civile en question, «au titre du régime d'aide concerné», l'aide à laquelle l'exploitant pouvait prétendre en vertu de l'article 31, paragraphe 2» concerne le montant dû par application du «régime d'aide concerné» tel que visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 <sup>(2)</sup> du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, de telle sorte que ce n'est pas seulement l'aide pour le «groupe de cultures concerné» qui doit être refusée mais la totalité du montant d'aide en application de l'un des régimes que cite cette dernière disposition, et dont le groupe de cultures concerné fait partie?

<sup>(1)</sup> JO L 327, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 355, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Protodikeio Athinon (Grèce) le 10 octobre 2013 — Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha/Maria Patmanidi AE**

(Affaire C-535/13)

(2013/C 377/13)

*Langue de procédure: le grec*

#### Jurisdiction de renvoi

Protodikeio Athinon